

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 01 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 1^{er} juillet, les délégués du PETR Pays Comminges Pyrénées, se sont réunis en Comité Syndical à la salle du 1^{er} étage du Cube de Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Object : Délibération n°2025-03-02 – Prescrivant la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées	
Délégué(e)s en exercice : 104	Date de la convocation : 25/06/2025
Délégué(e)s présents : 27	Vote pour : 33
Délégué(e)s avec voix délibératives: 33 (dont 6 procurations)	Vote contre : 0
Quorum (27) : atteint	Abstention : 0

CC	DELEGUES TITULAIRES		Présent(e)s	Excusé(e)s	Procuration à	Voix délibératives
Cagère Garonne Salat	1	ABADIE Michel-Claude	X			X
	2	ARCANGELI François	X			X
	3	ROSELLO Jean Charles		X		
	4	DUPRAT Jean-Pierre				
	5	ERTLEN René		X		
	6	GIMENEZ Philippe	X			X
	7	JOUBE Raymond	X			X
	8	LLORENS Marie-Christine		X	ARCANGELI François	X
	9	MOURLAN Maryse	X			X
	10	ORTET Corinne		X		
	11	SEGARD Brigitte		X		
	12	WEISSBERG Daniel	X			X
	13	GOIZET Henri	X			X
Cœur de Coteaux Comminges	14	GASTO OUSTRIC Magali	X			X
	15	FRECHOU Alain	X			X
	16	VOUGNY Claire	X			X
	17	LACROIX Julien		X		
	18	BRILLAUD Philippe	X			X
	19	FERRERE Jean		X		
	20	SIOUTAC Gilbert	X			X
	21	LAURENTIES-BARRERE Céline		X		
	22	VIGNEAUX Laure				
	23	DASQUE Jean-Charles		X		
	24	BOUBEE Alain	X			X
	25	BRIOL Laurent		X		
	26	ROUEDE Elisabeth		X		
	27	FONTANEAU Marie-Hélène				
	28	DURROUX Jean-Claude		X	GASTO OUSTRIC Magali	X
	29	LOSEGO Jean-Michel		X		
	30	WELTER Lionel				
	31	MIQUEL Eric				
	32	ADOUE Jérôme				
	33	DUCLOS Jean-Yves	X			X
	34	CAZAUX Jean-François		X		
	35	BARRAU Yves-Pierre				
	36	DE GAULEJAC Michel	X			X
	37	SUBRA Emilie		X		
	38	POUZOL Thierry				
	39	SAFORCADA Pierre		X	DUCLOS Jean-Yves	X

Pyrénées Haut-Garonnaises	40	PUENTE	Alain		X		
	41	PRINCE	Bernard	X			X
	42	LADEVEZE	Michel	X			X
	43	PLANAS	Yves		X		
	44	CRAMPE	Philippe		X	REBONATO Jean-Pierre	X
	45	MARTIN	Denis		X		
	46	AZEMAR	Eric		X		
	47	SAULNERON	Patrick	X			X
	48	DUMAIL	Bernard		X	LADEVEZE Michel	X
	49	REBONATO	Jean-Pierre	X			X
	50	BERRE	Dominique		X	SAULNERON Patrick	X
	51	BRILLET	Gérard		X		
52	LE PAGE	Didier		X			
CC	DELEGUES SUPPLEANTS		Présent(e)s	Excusé(e)s	Procuration à	Voix délibératives	
Cagire Garonne Salat	1	PONTICACCIA	Dominique		X		
	2	ARJO	Claudette	X			X
	3	MARTIN	Robert				
	4	RASPEAU	Raoul	X			X
	5	CIGAGNA	Albert	X			X
	6	VELASCO	Lilian				
	7	PELLAN-DEOUX	Marie-Laure		X		
	8	FURCY	Alain		X		
	9	LAVAIL	Frédéric		X		
	10	BALLESTER	Arlotte		X		
	11	BARES	Patrick		X		
	12	BARUTAUT	Jean-Pierre	X			X
	13	CAZENEUVE	Pierre	X			X
Cœur de Coteaux Comminges	14	LOUBEYRE	Guy		X		
	15	POUTEAU	Alain				
	16	GILLY	Martine				
	17	SANSONETTO	Evelyne				
	18	LARRIEU	Christiane				
	19	HEUILLET	Eric		X		
	20	PLANTE	Thierry				
	21	DESSENS	Michel				
	22	CASTEX	Jean-Bernard		X		
	23	FORTASSIN	Jean-Pierre				
	24	DUCLOS	Jean-Pierre				
	25	BIASON	Valentin				
	26	NICOLAS	Virginie				
	27	AUBERDIAC	Michel		X		
	28	CHAINET	Julien				
	29	BRINI	Bouziane				
	30	DAMIENS	Gérald	X			X
	31	CAPERAN-LORENZI	Geneviève				
	32	CORTINAS	Lucienne				
	33	FARRE	Régis				
	34	REY	Monique				
	35	NADALET	Marie		X		
	36	ADER	Danièle				
	37	FAUVERNIER	Annabelle		X		
	38	DAVAND	Sébastien		X		
	39	FABARON	Bernard				

Pyrénées Haut-Garonnaises	40	CAMPAGNE	André		X	
	41	SERRANO	Georges		X	
	42	DE PECO	Serge		X	
	43	LAGLEIZE	Patrick		X	
	44	FILLASTRE	André	X		X
	45	PERUSSEAU	Olivier		X	
	46	CAU	Michèle			
	47	COLLA	Serge	X		X
	48	EXPOSITO	Murielle			
	49	LARQUE	Alain		X	
	50	TINE	Jean-Claude			
	51	BRUNA	Laurent		X	
52	CAUSSETTE	Guillaume				

Délibération n°2025-03-02
Prescrivant la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Pays Comminges Pyrénées

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, visant à simplifier leur articulation et leur compatibilité ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant publication du périmètre du SCoT du Pays Comminges Pyrénées ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2013-02-01, en date du 16 septembre 2013, portant prescription du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-03-02, en date du 04 juillet 2019, approuvant le SCoT du Pays Comminges Pyrénées ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-03-02, en date du 02 juillet 2024, approuvant les résultats de l'évaluation du SCoT du Pays Comminges Pyrénées établis entre décembre 2023 et juin 2024 ;

Vu la Note d'enjeux des services de l'État présentée en Comité Syndical le 3 mars 2025 à la suite de la sollicitation par courrier du Pays Comminges Pyrénées le 23 février 2023 conformément à l'article L132-4-1 du code de l'urbanisme ;

Contexte juridique

Monsieur le Président rappelle que le SCoT du Pays Comminges Pyrénées a été approuvé le 4 juillet 2019 et que, selon les dispositions tirées de l'article L.143-29 du code de l'urbanisme, « *1.- Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 envisage des changements portant sur :*

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ».

Evolutions législatives et réglementaires

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019 rendent nécessaire de faire évoluer le SCoT du Pays Comminges Pyrénées afin de porter une nouvelle réflexion sur l'avenir du territoire et ses besoins.

La révision du SCoT s'inscrira dans un nouveau cadre législatif constitué notamment de :

- L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;
- L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, visant à simplifier leur articulation et leur compatibilité ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux), qui a créé un nouveau cadre pour les SCoT et affirme des objectifs ambitieux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 et objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à horizon 2050) ;
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

La révision du SCoT devra également intégrer un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec les documents « supra-SCoT », programmes et autres schémas énoncés à l'article L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme en considération de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les documents et schémas énoncés sont notamment :

- Les règles générales du fascicule (rapport de compatibilité) et les objectifs (prise en compte) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2022 puis approuvé par arrêté préfectoral le 14 septembre 2022 ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2024 ;
- Les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), du Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027), ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » approuvé le 21 juillet 2020 ;
- La Charte du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées qui est en cours d'élaboration (projet validé le 26 octobre 2023).

Résultats de l'évaluation du SCoT du Pays Comminges Pyrénées

En plus des récentes réformes législatives et réglementaires, il convient de faire évoluer le SCoT du Pays Comminges Pyrénées au regard des résultats de l'évaluation, approuvés par le Comité Syndical du 2 juillet 2024, qui se résument comme suit :

- L'accroissement démographique du territoire reste inférieur aux objectifs fixés par le SCoT et la dynamique territoriale ne traduit pas encore un renforcement de son armature, notamment avec une perte d'habitants dans les communes rurales et les pôles structurants de bassin de vie ;
- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a significativement diminué (-54 %), mais cette tendance est en partie liée à un ralentissement de la dynamique démographique ;
- Le cadre fixé par le SCoT a permis d'encadrer l'urbanisation et de favoriser le renouvellement urbain, bien que les documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT n'aient pas encore produit d'effets visibles ;

- L'ambition environnementale du territoire progresse, notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-10 %), mais des défis persistent, notamment en raison des pressions industrielles et de l'activité extractive ;
- L'attractivité touristique du territoire est renforcée par une stratégie de marketing territorial et un enrichissement de l'offre d'hébergement, répondant aux attentes des différentes clientèles ;
- Les enjeux agricoles restent prégnants, avec un vieillissement des exploitants et des difficultés de reprise, mais le SCoT a contribué au développement des circuits courts et à la valorisation des produits locaux ;
- Le nombre d'établissements économiques a progressé (+63 % entre 2015 et 2022), mais cette dynamique n'a pas conduit à une création d'emplois significative d'autant plus que la population active continue de diminuer ;
- La production de logements a été adaptée aux besoins de la population et s'est diversifiée, mais une part non négligeable du parc demeure inoccupée et mériterait d'être remobilisée, notamment pour répondre aux besoins en logements sociaux ;
- Les premiers effets du SCoT en matière de mobilité restent limités, avec une prédominance de l'usage de la voiture individuelle, bien que certains projets structurants (train à hydrogène, solutions de mobilités durables) soient en cours de développement ;
- Le maintien et le développement des équipements et services sur le territoire s'opèrent majoritairement au sein des polarités et la couverture numérique continue de s'améliorer avec le déploiement de la fibre optique à très haut débit.

Procédure de révision, objectifs et modalités de la concertation

La procédure de révision sera conduite par Monsieur le Président du Pays Comminges Pyrénées (article R.143-2 du code de l'urbanisme) en collaboration étroite avec les collectivités membres, conformément aux articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical doit également fixer les modalités de la concertation en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du SCoT, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation doivent permettre au public, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à ce dernier et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Monsieur le Président propose les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public pendant la révision du SCoT, au siège du Pays Comminges Pyrénées, aux jours et heures habituels, des informations relatives au projet de SCoT, complétées au fur et à mesure de l'avancement du projet, pour permettre au public de s'informer du déroulement de la démarche et des orientations étudiées ;
- Recueil des observations et propositions du public :
 - Dans un « cahier de suggestions » accompagnant les informations relatives au projet, pendant la révision du SCoT, au siège du Pays Comminges Pyrénées et des trois communautés de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Directement par écrit à l'adresse postale du Pays Comminges Pyrénées (21 Place du Foirail, BP 60029, 31801 SAINT-GAUDENS Cedex) ;
 - Sur la boîte mail du Pays Comminges Pyrénées (pays@commingespynes.fr).
- Diffusion d'articles dans la presse locale et sur le site internet du Pays Comminges Pyrénées (<https://www.commingespynes.fr>) ;
- Organisation de réunions publiques d'information dans différents lieux du territoire pour recueillir les observations du public et des acteurs locaux.

La concertation prendra fin un mois avant que le Comité Syndical du Pays Comminges Pyrénées arrête le projet, pour permettre d'en effectuer le bilan qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

de prescrire la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées.

Article 2

d'approuver les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision tels que définis ci-dessus.

Article 3

d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés, notamment pour l'élaboration des études liées à la révision du SCoT du Pays Comminges Pyrénées.

Article 4

d'autoriser Monsieur le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes publiques associées à la démarche et visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural de la pêche maritime.

Article 5

de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et 15 du code de l'urbanisme, des mesures de publicités suivantes :

- Affichage, pendant un mois, au siège du Pays Comminges Pyrénées, des EPCI membres et des communes du périmètre du SCoT ;
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

d'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches et procédures nécessaires en vue de la conclusion éventuelle d'un marché public.

Article 7

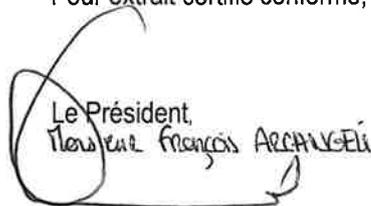
d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le / la secrétaire de séance
Monsieur Raymond SOUBE



Le Président,
Monsieur François ARCANJELI



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **04 JUIL. 2025**

Et publication, affichage ou notification le : **04 JUIL. 2025**